

clarification des événements ambigus dans les 48 heures suivant la réception de la demande qui en est faite par un autre État partie ou par le Conseil exécutif.

Si le mécanisme de consultation et de clarification ne permet pas de régler le problème, chaque État partie a le droit de demander qu'on procède à une inspection in situ sur le territoire de l'État partie concerné. La demande d'inspection doit être fondée sur des renseignements recueillis par le SCI ou grâce à des moyens techniques nationaux de vérification, ou selon ces deux modes à la fois.

Le régime de vérification s'appuie également sur des mesures de confiance devant favoriser l'observation du traité. Pour réduire les risques d'interprétation fautive des données, chaque État partie avisera volontairement le Secrétariat Technique de toute explosion chimique sur son territoire d'une magnitude équivalant à 300 tonnes ou plus de TNT.

En vertu de l'article XIV, le traité n'entrera en vigueur qu'après avoir été signé et ratifié par 44 États – y compris les cinq États disposant d'armes nucléaires (États-Unis, Russie, Angleterre, France et Chine) et les trois « États au seuil » (Inde, Israël et Pakistan) – énumérés à l'annexe 2. Les 44 États sont tous membres de la CD, ont recours à l'énergie nucléaire et possèdent des réacteurs de recherche selon l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Ententes de démarcation du Traité ABM, 1997²⁶

Le 26 septembre 1997, les États-Unis et la Russie ont signé quatre accords ayant pour effet de modifier le Traité ABM, soit :

- un protocole d'entente sur la « multilatéralisation » spécifiant que la Russie, l'Ukraine, le Belarus et le Kazakhstan succéderont conjointement à l'Union soviétique en tant que parties au traité
- un premier accord, dit des intercepteurs à faible vitesse, vise les défenses de théâtre dont les intercepteurs ont une vitesse de 3 km/sec ou moins
- un second accord, dit des intercepteurs à vitesse élevée, vise les défenses de théâtre dont les intercepteurs ont une vitesse supérieure à 3 km/sec
- un accord sur des mesures de confiance

Le Traité ABM décrit restrictivement les systèmes ABM comme étant des systèmes ayant la capacité de « s'opposer aux missiles balistiques stratégiques ou à leurs éléments sur leur trajectoire de vol ». L'expression « missile balistique stratégique » n'est pas définie, ce qui ne permet pas de savoir ce qu'elle vise, par opposition à l'expression « missile balistique de théâtre ». En vertu de l'article VI du traité, les parties ont convenu de ne pas doter les systèmes autres qu'ABM de la « capacité de s'opposer aux missiles balistiques stratégiques ou à leurs éléments sur leur trajectoire de vol » et de ne pas mettre à l'essai les systèmes autres qu'ABM « dans un contexte ABM ». Le traité ne précise pas, toutefois, comment déterminer si une défense est capable de contrer un missile stratégique ou a été mise à l'essai dans un contexte ABM.

Après la guerre du Golfe, les États-Unis ont commencé à investir des sommes plus importantes pour la mise au point de systèmes de défense antimissile de théâtre de plus en plus efficaces. Il était devenu clair que certains des systèmes se retrouvaient dans une zone mal

²⁶ First Agreed Statement Relating to the ABM Treaty; Second Agreed Statement Relating to the ABM Treaty; Confidence-Building Measures Agreement; Regulations of the Standing Consultative Commission. Ouvert à la signature le 26 septembre 1997.